
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2006

Présents : M. de SAINT MOULIN, *Bourgmestre-Président*,
G. FLAMENT, J-M. MAES, ~~Y. NOËL~~, M. VERSLYPE, J-P. VAN DEN ABEELE,
S. VAN HECKE, *Echevins*,
Y. WILMART, J. BRILLET, J. HOEBEKE, C. SIRAUT, R. HONDERMARCQ,
S. GOREZ, J-B. DEHOUST, J-C. CORDOVERO, L. VIVIER, F. DESQUESNES,
~~G. PIETTE~~, L. HONDERMARCQ, S. VOLANTE, ~~M. DAUCHOT~~,
D. RIBEIRO DE BARROS, L. COCU, J. SUAIN, A. PIERARD, C. LAURENT,
~~F. STASSIN~~, *Conseillers communaux*,
J. GAUTIER, *Secrétaire communal*.

484.778.1

TAXE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.

Le Conseil réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les clauses relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ainsi que celles relatives au contentieux en matière fiscale, précisées dans le chapitre unique du Titre II, Livre III « Finances communales » de ce même Code ;

Vu la situation financière de la commune;

A l'unanimité,

A R R E T E

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012 inclus, une taxe communale sur la délivrance, par l'administration communale, de tous documents administratifs.

La taxe est à charge des personnes ou institutions auxquelles ces documents sont délivrés sur demande ou d'office par la commune.

Article 2 :

La taxe est fixée comme suit :

a) 1. Carte d'identité de belge :

- Délivrance de la 1ère carte d'identité ou pour toute autre carte d'identité délivrée contre restitution de l'ancienne carte, augmenté du prix de revient payé par l'administration : **5,00 €**
- Délivrance d'un duplicata : un supplément de 50 % du prix total.
- Délivrance d'une vignette adhésive de mise à jour : **1,50 €**

2. Délivrance de pièces d'identité pour enfants âgés de moins de 12 ans :

- Première pièce d'identité délivrée lors de la première inscription dans les registres de la population ou d'attente : **gratuite**
- **1,00 €** pour les suivantes.

3. Délivrance de certificats d'identité pour enfants âgés de moins de 12 ans, pochette en matière plastique comprise: 1,25 €

b) Titres de séjour pour étrangers valables 5 ans.

- Délivrance de la 1ère carte d'identité ou pour toute autre carte d'identité délivrée contre restitution de l'ancienne carte: **5,00 €**
- Délivrance d'un duplicata : un supplément de 50 % du montant initial de la taxe, soit : **7,50 €**

c) Certificat d'inscription au registre des étrangers (C.I.R.E.) et attestation d'immatriculation (A.I.).

- Délivrance ou prorogation : **3,00 €**
- Délivrance d'un duplicata : **4,00 €**

d) Délivrance de certificats de toute nature :

Extraits, copies, certificats de nationalité, de domicile, de bonne vie et moeurs, légalisations de signature et copies conformes, autorisations, certificats d'absence et divers, délivrés d'office ou sur demande :

- Pour les documents soumis au droit de timbre: **4,00 €**
- Pour les documents non soumis au droit de timbre : **1,50 €**

e) Carnet de mariage :

- Carnet ordinaire : **12,50 €**
- Duplicata du carnet : **20,00 €**

f) Les frais d'expédition sont à charge des particuliers ou des établissements privés.

g) Délivrance de passeports :

- Pour un nouveau passeport valable 5 ans : **12,50 €**
- Pour les mineurs (donc de 0 à 18 ans), durée de validité de 5 ans : exempt de la taxe précitée.

h) Délivrance d'autorisation de détention d'une arme de défense (A.R. du 30.10.91) : 25,00 €.

Article 3 :

La taxe est perçue au moment de la délivrance du document.

La preuve de paiement de la taxe est constatée par l'apposition d'un timbre adhésif, indiquant le montant de la taxe.

Article 4 :

Sont exonérés de la taxe :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un Arrêté Royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante.
- c) les pièces relatives à :
 - la recherche d'un emploi ;
 - la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
 - la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société)
 - la candidature à un logement dans un société agréée par la S.R.W.L. ;
 - l'allocation déménagement et loyer (A.D.L.).
 - Enfants de Tchernobyl : Exonération lors de la délivrance de la déclaration d'arrivée de ces enfants ainsi que toute démarche administrative entreprise pour leur accueil.

Article 5 :

La taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un Arrêté Royal ou d'un règlement de l'autorité est déjà soumise au paiement d'un droit au profit de la commune.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports et qui sont prévus par l'Arrêté du Régent du 26 juillet 1948.

Article 6 :

Sont exonérés de la taxe, les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Les huissiers sont exonérés du paiement de la taxe, quand ils instrumentent à la requête du Procureur du Roi, ou pour l'exécution des jugements et décisions judiciaires. Pour bénéficier de l'exonération susmentionnée, les huissiers devront faire la preuve qu'ils sont dans les conditions requises.

Article 7 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles énumérées dans les articles L3321-03 à L3321-12 du CDLD.

Article 8 :

La présente résolution sera transmise pour approbation à la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,
(s) J. GAUTIER

Le Président,
(s) M.de SAINT MOULIN

Pour extrait conforme délivré le:

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,